

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.950 du 24 décembre 2013

203.143/XV-1821

En cause :

- 1. la s.p.r.l. MECAR,**
- 2. la s.p.r.l. FÉNIX-CAR,**
- 3. la s.p.r.l. N.S. CAR,**

ayant élu domicile chez
Me D. LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIII, 17
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par la s.p.r.l. MECAR, la s.p.r.l. FÉNIX-CAR et la s.p.r.l. N.S. CAR, qui sollicitent l'annulation de «la délibération du conseil communal de la commune d'Anderlecht du 22 septembre 2011, approuvant la modification et le renouvellement du règlement-taxé sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules.»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J. DUVAL *loco* Me P. THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Par une délibération du 6 septembre 2011, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht soumet au conseil communal un projet de «modification et renouvellement» du règlement-taxé «sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules».

Cette délibération comporte les développements suivants :

« LE COLLÈGE AU CONSEIL,
Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 26 octobre 2006, le Conseil communal a renouvelé et modifié le règlement-taxé sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules. Ce règlement-taxé est devenu exécutoire par expiration du délai le 13 mars 2007 et publié le 19 novembre 2007. Il s'avère dès lors nécessaire de renouveler ce règlement à partir du 1^{er} janvier 2012;

Il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales de propreté et de sécurité qu'à une politique spécifique en matière de P.M.E. dans certains quartiers. Cela permettrait une favorisation de la restructuration des ces quartiers en évitant une dégradation des logements et des bâtiments industriels par l'utilisation de ces lieux comme dépôts ou zone de transit. Afin d'y parvenir, les étages de ces dépôts doivent être effectivement occupés par des habitants. A cet effet, les nouveaux permis d'environnement délivrés par le Collège des Bourgmestre et Échevins imposent de maintenir les logements accessibles et en bon état. Cependant le stationnement de véhicules d'occasion en double file et le chargement et déchargement des camions transporteurs entravent également la circulation. Ces commerces génèrent dès lors diverses nuisances. Le risque que des entreprises d'un autre type et la population quittent les quartiers où sont concentrés ces établissements est réel.

De plus, certaines professions annexes au commerce en gros de véhicules d'occasion telles que les sociétés de transport de ces voitures exploitent des dépôts et ont tendance à provoquer des dégâts aux voiries publiques et à perturber la circulation. Cette taxe permettrait de compenser les frais que l'administration communale affecte à la réfection des voiries et aux interventions policières pour faire respecter la législation. Dès lors, il conviendrait de les taxer de la même manière.

Il a été constaté que le fait d'être titulaire de l'attestation nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle de négociant en véhicules d'occasion en vertu de la loi du 15 décembre 1970 n'apporte pas l'assurance escomptée que l'exploitation du dépôt de voitures d'occasion se fait dans les règles de l'art et dans le respect des normes environnementales en vigueur. Il n'y a plus lieu, dès lors, d'exonérer les possesseurs de cette attestation.

Attendu qu'il convient de requalifier ces quartiers en les préservant des diverses nuisances et de remédier à l'état préoccupant des finances communales;

Attendu qu'il y a lieu, par esprit d'équité et pour respecter l'article 90 (ex-article 95), alinéa 1^{er}, du Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957 [qui] prescrit qu'"aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres intérieurs, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.", de ne taxer les entreprises que sur base de ce qui est exporté en extra-communautaire.

Vu qu'il convient de moderniser l'ancien règlement et d'adapter sa forme à la situation fiscale actuelle;

Considérant que le taux est inchangé depuis 2002, il y a donc lieu de l'adapter à l'évolution générale des prix;

Considérant que les articles du règlement ancien ont été remaniés dans un souci de lisibilité et de transparence;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1^{er} et 118 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêt de la cour d'Arbitrage n° 30/98 du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale modifiée par la loi du 17 février 2000;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la modification de l'article 371 du CIR 1992 introduite par les articles 7 à 9 de la loi du 20 juillet 2006;

Vu les finances communales;

Conformément au règlement général relatif à l'établissement, le recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation la modification et le renouvellement du règlement-taxe sur les entreprises d'import-export et de commerce en gros de véhicules d'occasion et leurs sociétés de transport tel qu'il figure en annexe, pour un terme de cinq années prenant cours le 1^{er} janvier 2012.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.».

Le 22 septembre, le conseil communal adopte la délibération ainsi proposée. Elle est rédigée comme suit :

« Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2012, pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2016, une taxe sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion avec des pays hors Union européenne et sur les sociétés de transport de ce genre de véhicules qui exploitent sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Article 2 : Assiette de la taxe

Sont soumis à la taxe :

a) un dépôt de plus de deux véhicules à moteur, usagés, déclassés ou d'épaves de véhicules, couverts ou non, une salle d'exposition de véhicules usagés, classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (rub. n° 151);

et/ou

b) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés ou le stationnement de véhicules, en ce compris les véhicules ou remorques destiné à des fins publicitaires au sens du code bruxellois de l'aménagement du territoire adopté le 9 avril 2004 (art. 98, § 1^{er} 10° a) et b));

et/ou

c) les dépôts de véhicules de seconde main au sens des prescriptions du plan régional d'affectation du sol (PRAS paru au *Moniteur belge* du 14 juin 2011) repris sous la dénomination de "grands commerces spécialisés". (voir glossaire du PRAS)

Article 3 : Base imposable

L'impôt a pour base la surface brute (aire de manœuvre, de triage, de traitement, de stockage, *etc.* ...) couverte en tout ou en partie ou non couverte, utilisée pour exercer l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

La surface sera réduite au prorata du rapport entre le chiffre d'affaires à l'exportation extracommunautaire (case 47 de la déclaration TVA) et le chiffre d'affaire total de l'entreprise (total des case 00, 01, 02, 03, 45, 46 et 47 de la déclaration TVA). Ce rapport sera calculé sur base des déclarations TVA des 12 derniers mois (de l'année écoulée).

À défaut de preuve contraire, les renseignements repris dans les fichiers du cadastre et dans les relevés régionaux de situation existante du PRAS font foi.

Article 4 : Taux

Le montant de la taxe annuelle est fixé comme suit :

a) Les exploitations visées à l'article 1^{er} du présent règlement et se conformant à toutes les réglementations en vigueur (notamment, l'ordonnance environnement, l'ordonnance urbanisme, le règlement sur la protection du travail, *etc.* ...) : **12 euro/m²** avec un seuil minimum de **300 euro** et un plafond maximum de **40.000 euro** par entreprise quelque soit le nombre de dépôts exploités sur le territoire de la commune.

b) Les exploitations visées à l'article 1^{er} du présent règlement et ne se conformant pas à toutes les réglementations en vigueur (notamment, l'ordonnance environnement, l'ordonnance urbanisme, le règlement sur la protection du travail, *etc.* ...) : **24 euro/m²** avec un seuil minimum de **600 euro** et un plafond maximum de **75.000 euro** par entreprise quelque soit le nombre de dépôts exploités sur le territoire de la commune. Le paiement de la taxe ne constitue en aucun cas une régularisation de la situation et ne dispense pas le contribuable de la mise en conformité aux règlements en vigueur. Aucune exonération ne sera accordée.

Article 5 : Les redevables

La taxe est due par les exploitants de l'entreprise au prorata du nombre de mois d'exploitation du dépôt pour autant que son exploitation ait été signifiée aux autorités communales par lettre recommandée. Dans le cas où cette signification n'aurait pas été faite, la taxe est due pour l'année entière.

Pour l'application des présentes dispositions, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

La charge de la preuve que l'exploitant n'est pas redevable de la taxe est du ressort de celui-ci.

Article 6 : La déclaration

6.1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée, signée et accompagnée des déclarations de TVA pour les 12 derniers avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

6.2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

6.3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

6.4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 7 :

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les quinze jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

L'exploitant est tenu de notifier, immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, la cession ou la cessation de son exploitation.

Les contribuables dont les cotisations sont l'objet d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, *etc.* étant le fait des agents de l'administration pourront en demander le redressement à l'administration communale aussi longtemps que les autorités de tutelle compétentes n'auront pas approuvé le compte communal de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 8 :

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration sur place en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. À défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le contribuable sera imposé d'office d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les procès-verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 : Le recouvrement et les réclamations

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit, sous peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception au service communal des taxes dans les six mois qui suivent le troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- a) Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie;
- b) L'objet de la réclamation et l'énoncé des faits et moyens.

Article 11 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés, conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Article 12 :

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.».

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été publié par affichage à partir du 7 novembre;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution et du principe général de droit déduit de l'interdiction du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'elles relèvent que l'acte attaqué assujettit à la taxe les seules entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules qui exploitent sur le territoire de la commune; qu'elles y voient une violation des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination, et estiment que les deux justifications avancées par la partie adverse – à savoir, la situation budgétaire de la commune et, par ailleurs, les nuisances générées par le genre d'activités soumis à la taxe – ne sont pas susceptibles de justifier de manière objective et raisonnable la raison pour laquelle le commerce d'import-export et le transport de véhicules neufs ne sont, quant à eux, pas soumis à la taxe; qu'elles soulignent les différences entre ce règlement-taxe et celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 50.000 du 28 octobre 1994, lequel visait l'offre à la vente, par quiconque, d'un véhicule d'occasion sur tout marché;

qu'en réplique, elles précisent que la discrimination qu'elles allèguent est celle qui les frappe par rapport aux entreprises pratiquant l'import-export de véhicules neufs, et non par rapport au commerce de véhicules neufs en général; qu'elles estiment que les deux catégories d'opérateurs ainsi mises en exergue sont bien comparables au regard des objectifs du règlement-taxe litigieux, puisqu'elles sont actives dans le commerce d'import-export de véhicules et que la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACEBEL) ne fait pas de différence entre ces deux activités; qu'elles affirment que ces deux catégories sont aussi comparables en termes de nuisances, d'infrastructures et de transports de véhicules; qu'elles rencontrent l'argument de la partie adverse, selon lequel leur objet social est plus large que celui des entreprises d'import-export de véhicules neufs et vise des activités diverses, en indiquant que les statuts d'une personne morale sont, par essence, conçus de manière à englober un certain nombre d'activités, même si elles ne sont pas effectivement exercées;

qu'elles contestent également l'admissibilité des critères de la distinction de traitement, énoncés dans le préambule de l'acte attaqué et développés par la partie adverse; qu'elles critiquent l'argumentation relative aux effets du règlement-taxe attaqué qui seraient concentrés sur certains quartiers, en soulignant que les entreprises taxées ont été autorisées à s'implanter dans ces quartiers; qu'elles constatent à ce propos que le règlement attaqué vise les entreprises de tout le territoire de la commune, ce qui, à leur estime, crée une nouvelle discrimination dans la mesure où la taxe serait destinée à combattre les nuisances occasionnées par les entreprises en question dans certains quartiers seulement; qu'elles considèrent que les nuisances occasionnées par, d'une part, le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et, d'autre part, celui de véhicules neufs, sont identiques; que, selon elles, les nuisances telles que le stationnement sur la voie publique, les nuisances sonores ou les pollutions particulières sont inexistantes dès lors que les acheteurs, résidant à l'étranger, ne viennent pas tester les véhicules chez le vendeur; qu'elles affirment que le stationnement en double file, dont la partie adverse fait état, est le fait de vendeurs sauvages ne disposant d'aucune autorisation, alors qu'elles-mêmes disposent de dépôts où leurs véhicules sont stockés; qu'elles observent enfin que l'acte attaqué a pour effet pervers de faire croître le nombre de vendeurs illégaux, ceux-ci n'étant pas soumis à la taxe litigieuse;

que, dans leur dernier mémoire, elles ajoutent qu'à les supposer avérées, les nuisances invoquées proviennent surtout de la concentration de commerces de même espèce dans certains quartiers de la commune d'Anderlecht, et répètent que ces nuisances seraient identiques s'il s'agissait d'import-export de véhicules neufs;

Considérant que l'article 170 de la Constitution habilite les autorités communales à établir des impôts, sauf les exceptions établies par la loi, et à condition de respecter la règle de l'égalité devant l'impôt énoncée par l'article 172 de la Constitution, qui est une application de la règle de l'égalité devant la loi établie par l'article 10 de la Constitution; que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité devant la loi n'excluent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée, ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Considérant qu'il ressort de la note établie par le collège des bourgmestre et échevins le 6 septembre 2011 que le but du règlement-taxe attaqué est principalement de procurer des ressources financières à la commune et accessoirement de frapper une activité économique qui génère les nuisances qui y

sont décrites, en particulier dans certains quartiers; que les requérantes ne déniaient pas de manière convaincante l'existence de ces nuisances, qu'elles attribuent à des revendeurs non autorisés ou à la concentration d'entreprises de même nature dans certains quartiers;

Considérant que les entreprises d'import-export de véhicules automobiles neufs et d'occasion pratiquent une activité économique comparable; qu'il existe cependant entre ces deux catégories d'entreprises, spécialement dans le contexte local d'Anderlecht, des différences objectives; que, comme l'indique la partie adverse, elles se distinguent par leurs lieux d'implantation dans la commune ainsi que par leur type d'organisation et la structuration de leur commerce; qu'en particulier, l'exportation de véhicules usagés, accidentés ou déclassés, à l'intervention de petites entreprises indépendantes et concurrentes, ne se déroule pas dans les mêmes conditions que celle de véhicules neufs, qui s'inscrit dans un réseau commercial hiérarchisé et organisé; que la partie adverse a pu considérer, sans violer les principes invoqués au moyen, que la taxe litigieuse devait être appliquée spécifiquement aux entreprises d'import-export de véhicules d'occasion, dont l'activité, fût-elle licite et autorisée, occasionne les nuisances qu'elle entend limiter; qu'aucun indice de détournement de pouvoir n'est établi ni même allégué; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution et du principe général de droit déduit de l'interdiction du détournement et de l'excès de pouvoir; qu'elles estiment que l'acte attaqué viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où il ne vise que les seules entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et leur transport avec des pays hors Union européenne; qu'elles relèvent que l'acte attaqué a prévu un régime de taxation tenant compte de la surface couverte par l'activité commerciale mais calculée au prorata du chiffre d'affaires réalisé hors de l'Union européenne pour les entreprises actives tant hors qu'au sein de l'Union européenne; que, selon elles, les motifs avancés pour justifier la taxe ne permettent pas de justifier objectivement et raisonnablement cette différence de traitement, les nuisances causées étant les mêmes quelle que soit l'origine ou la destination géographiques des véhicules; qu'elles exposent le mode de calcul de la taxe et concluent que les entreprises réalisant essentiellement ou exclusivement leur chiffre d'affaires avec des pays extra-communautaires sont plus lourdement taxées que celles réalisant leur chiffre d'affaires essentiellement au sein de l'Union européenne;

qu'en réplique, elles exposent que la référence à l'article 90 du Traité instituant la Communauté européenne (T.C.E.), devenu l'article 110 du T.F.U.E., et aux articles 28 et 30 du T.F.U.E. n'est pas pertinente, dès lors qu'il est question ici d'une taxe

directe, analogue à la patente qui frappe les entreprises exerçant un certain type d'activités, et non d'une taxe frappant des produits ou services; que, selon elles, l'acte attaqué instaure une taxe directe, qui frappe l'exercice d'une activité d'exploitation d'un dépôt de véhicules usagés situé sur le territoire communal, et non le franchissement d'une frontière; qu'elles relèvent qu'une entreprise qui réalise son chiffre d'affaires uniquement avec des pays de l'Union européenne est soumise à l'impôt des sociétés, sans qu'il en résulte de violation du droit de l'U.E.;

que dans leur dernier mémoire, elles réitèrent leur argumentation;

Considérant que l'article 110 du T.F.U.E. prévoit :

« Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.»;

que les articles 28 et 30 du même traité disposent :

« Article 28. 1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 30. Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.»;

Considérant que le règlement-taxe attaqué prend comme base imposable, en son article 3, la surface brute utilisée pour l'exercice des activités de commerce d'import-export de véhicules d'occasion et de transport de ces véhicules; qu'il prévoit que la surface brute imposable en question sera réduite au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du commerce de l'import-export de véhicules d'occasion et de leur transport au sein de l'Union européenne;

Considérant que, si elle était appliquée aux opérations intra-communautaires, une telle taxe grèverait indirectement le commerce et le transport de véhicules d'occasion intra-communautaires, au contraire du commerce et du transport de véhicules d'occasion internes à la Belgique; qu'une telle différence de traitement contreviendrait à l'article 110 du T.F.U.E. dont l'effet direct en droit interne est reconnu, et qui vise à l'élimination de toute forme de protection pouvant

résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires à l'égard des produits originaires d'autres États membres; que cette disposition est susceptible de faire obstacle également à une taxe communale directe; qu'en effet, elle vise les discriminations indirectes procédant, notamment, de mesures fiscales; qu'une taxe qui vise une exploitation, et non un produit, est interdite si elle procure néanmoins un avantage concurrentiel aux exploitants nationaux par rapport à ceux des autres États membres; que la partie adverse a donc pu, à juste titre, limiter la taxation aux opérations réalisées dans le cadre des opérations commerciales dépassant les limites de l'Union européenne; que cette limitation ne peut être jugée contraire au principe d'égalité puisqu'elle procède du respect du droit de l'Union européenne, qui par définition régit les opérations économiques au sein de cette Union, et non en dehors; que le calcul de la taxe, tenant compte du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé hors Union européenne, répond de manière logique à cette préoccupation et n'induit aucune discrimination; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, du principe général de droit déduit de l'interdiction du détournement et de l'excès de pouvoir ainsi que du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs adéquats, pertinents en droit et exacts en fait; qu'elles critiquent l'article 4 de l'acte attaqué en ce qu'il prévoit une différence de taux selon que les exploitations respectent ou non toutes les réglementations en vigueur; qu'elles reconnaissent qu'en général, l'autorité taxatrice peut poursuivre des objectifs d'ordre dissuasif en marge de ses objectifs budgétaires, mais insistent sur le fait qu'elle doit toutefois le faire dans le respect du principe d'égalité, sans s'immiscer dans la sphère de compétences d'autres pouvoirs, et sans instaurer une sanction déguisée; qu'elles estiment qu'en l'espèce, le doublement de la taxe prévu à l'article 4 pour les exploitations ne respectant pas toutes les réglementations en vigueur n'est pas raisonnablement justifié, instaure une sanction déguisée et constitue un excès, voire un détournement de pouvoir;

Considérant que la partie adverse estime le moyen irrecevable à défaut d'intérêt légitime, puisque le taux d'imposition le plus lourd vise les entreprises qui ne respectent pas la réglementation qui leur est applicable; qu'elle considère que l'intérêt des parties requérantes dans une telle hypothèse serait illégitime car il consisterait à se conforter dans l'illégalité;

que, quant au fond, elle estime que la différence de traitement entre les exploitations qui respectent la réglementation et les autres n'est pas discriminatoire dès lors qu'elle repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif poursuivi; qu'elle relève que de telles illégalités sont source des

nuisances qu'elle entend restreindre dans des quartiers destinés à être restructurés, et précise que le règlement-taxe attaqué vise expressément la réglementation dont la violation cause des nuisances manifestes pour le quartier, à savoir l'ordonnance environnement, l'ordonnance urbanisme, ou le règlement sur la protection du travail; qu'elle rappelle qu'à côté de l'objectif fiscal, les communes peuvent poursuivre, sans excéder leurs compétences, des objectifs parafiscaux, et invoque plusieurs arrêts et rapports de l'auditorat dont elle déduit que, dès lors que la taxe répond à un intérêt communal, elle ressortit de la compétence générale de la commune et n'empiète pas sur les compétences de la Région; qu'elle cite les arrêts admettant qu'une taxe puisse avoir une portée non prohibitive, mais dissuasive, comme en l'espèce;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir qu'elle a pu adopter, par le biais du doublement de la taxe, une mesure dissuasive à l'égard des entreprises qui génèrent des nuisances plus importantes en raison de leur non-conformité à la réglementation applicable; que, selon elle, de telles illégalités sont source de nuisances dans des quartiers destinés à la requalification et qu'il est objectivement justifié d'imposer plus lourdement les entreprises qui, en raison des illégalités dont elles sont responsables, causent des nuisances supplémentaires; qu'elle expose que toute violation d'une règle constitue une «nuisance» puisque les règles instaurées ont pour objectif d'atteindre ce que le bien public requiert; qu'elle insiste sur le fait qu'elle a cherché à limiter les nuisances causées sur son territoire par les entreprises soumises à la taxe et rappelle qu'il ne doit pas nécessairement y avoir de lien entre les compétences matérielles des communes et l'usage de leur pouvoir fiscal; qu'elle cite notamment l'arrêt n° 85.916 du 14 mars 2000; qu'elle répète que la taxe répond à un intérêt communal dès lors qu'elle poursuit un objectif principal d'ordre budgétaire et un objectif accessoire d'intérêt communal;

Considérant que les requérantes ont un intérêt légitime à critiquer une majoration de la taxe qui pourrait leur être appliquée dans certaines hypothèses; que l'intérêt consistant à éviter d'encourir des majorations de taxe ou des sanctions, même en cas de manquement à des obligations légales, n'est pas illégitime; que le moyen est recevable;

Considérant que les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, et qu'il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité; qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes; que, toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise

éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée; qu'en effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation; que les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi; qu'elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent; que l'arrêt n° 85.916 du 14 mars 2000, invoqué par la partie adverse, ne s'est pas prononcé sur le moyen qui avait trait à cette question;

Considérant que l'article 4, b), du règlement attaqué double le taux de la taxe pour les exploitants «ne se conformant pas à toutes les réglementations en vigueur (notamment, l'ordonnance environnement, l'ordonnance urbanisme, le règlement sur la protection du travail, *etc.* ...)»; que, ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation quelconque; que, même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par l'autorité compétente à cet effet; qu'en choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales; que le moyen est fondé; qu'il ne justifie toutefois que l'annulation de l'article 4, b), du règlement attaqué, disposition manifestement dissociable des autres articles de ce règlement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 4, b), du règlement-taxe de la commune d'Anderlecht sur les entreprises exerçant le commerce d'import-export de véhicules d'occasion et les sociétés de transport de ce genre de véhicules, tel que modifié et renouvelé par le conseil communal le 22 septembre 2011.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que le règlement partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre décembre deux mille treize, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY